Chapitre 4

Operations de trésorerie

SECTION 1: Conception et terminologie

1.1. Terminologie

A l'exception du Système minimal de trésorerie (S.M.T.), qui n'enregistre que les recettes et les dépenses, le SYSCOHADA prévoit, en Système normal, l'enregistrement séparé :

- des **flux juridiques** « a », qui traduisent l'obligation contractée ou le droit constaté, sur la base des factures, bulletins de paie, déclarations, etc.,
- et des **flux financiers** « b », qui traduisent les mouvements de trésorerie qui en résultent (cas général), ou qui les précèdent (cas des avances et acomptes), sur la base des pièces de caisse, chéquiers, bordereaux, ordres de virement, extraits de compte, etc.

Ces flux financiers donnent lieu à un encaissement chez le créancier, à un paiement chez le débiteur, que la pratique réunit dans les termes génériques « règlements » ou « opérations de trésorerie »

1.2. Enregistrement de base

- a) En règle générale, les flux juridiques sont enregistrés dans des comptes des classes 6-7-8 et 4, les flux financiers dans ceux des classes 4 et 5, selon le schéma suivant :
- b) L'enregistrement des flux financiers diffère selon les modalités de règlement, dans lesquelles il convient de distinguer :
 - les modes de règlement, par effets de commerce ou autres,
 - les délais de règlement.

SECTION 2: Modes de règlement autres que par effets

2.1. Règlement en espèces

- a) Le règlement en « espèces » s'effectue en pièces et en billets de banque, sur la base des pièces de caisse et des tickets de retraits ou de versements bancaires :
 - au débit d'un compte 57 Caisse, en cas d'entrée ou de recette,
 - à son **crédit**, en cas de sortie ou de dépense.
- b) Si l'entité tient plusieurs caisses, le compte principal est subdivisé, par succursale ou par bureau.
- c) Si elle est autorisée à détenir des devises, celles-ci font l'objet de comptes séparés, tenus en devises et en unité monétaire légale (F CFA par exemple) à cours fixe, sous réserve de régularisation en fin de période ou d'exercice.
- d) Les espèces peuvent être gérées en « caisse constante » ou variable.

2.2. Règlement par chèque

a) En application de la règle de prudence, le débiteur doit enregistrer le chèque signé dès son « émission » (c'est-à-dire sa mise en circulation), que la pratique confond avec sa «création» (c'est-à-dire sa signature), par une écriture du type :

4		Tiers	X		
	52 / 53	Banques ou établissements financiers et assimilés		X	

Le SYSCOHADA ne s'oppose cependant pas à la pratique courante de n'enregistrer les chèques émis qu'à la réception de l'avis de débit, à condition que la régularisation de fin de période ou d'exercice tienne compte, après état de rapprochement, des chèques en circulation non encore débités.

- b) En revanche, le créancier ne peut enregistrer le chèque reçu dans un compte bancaire 52 ou 53 qu'à réception de l'avis de crédit. Auparavant le chèque doit transiter par deux comptes de « valeurs à encaisser » :
 - 513 Chèques à encaisser, lorsqu'il arrive dans l'entité, pour limiter les risques de détournement interne,
 - **514** Chèques à l'encaissement, lorsqu'il est adressé à l'établissement financier, en général sur bordereau numéroté, pour faciliter les contrôles de transmission et limiter les risques de détournement externe.

Ces comptes peuvent être subdivisés par banque destinatrice des bordereaux.

Les écritures seront du type :

	_	Réception du chèque		
513.		Chèques à encaisser	X	
	4	Tiers		X
		Envoi chèque à la banque		
514.		Chèques à l'encaissement	X	
	513.	Chèques à encaisser		X
		Réception avis de crédit		
52 / 53		Banques ou établissements financiers		
		et assimilés	X	
	514	Chèques à l'encaissement		X

Remarque: Le SYSCOHADA admet cependant que cette ventilation ne soit effectuée que pour les « en-cours » de fin de période ou d'exercice.

2.3. Règlement par carte bancaire ou de crédit

- a) Le paiement par carte bancaire ou de crédit obéit aux mêmes régies que le paiement par chèque.
- b) L'encaissement transite comme suit par le compte 515 Cartes de crédit à encaisser :

		Passage en machine de la carte		
515.		Cartes de crédit à encaisser	X	
	4ou 70	Tiers ou Ventes		X
		Réception avis de crédit		
52 / 53		Banques ou établissements financiers		
		et assimilés	net	
6315		Commissions sur cartes de crédit	frais	
	515.	Cartes de crédit à encaisser		brut
			_	

2.4. Règlement par virement

- a) Le débiteur qui signe un ordre de virement traite l'opération comme s'il signait un chèque (voir ci-dessus).
- b) Le créancier n'enregistrera le règlement qu'à réception de l'avis de virement valant avis de crédit, même s'il en est avisé auparavant par le débiteur.
- c) Il est rappelé que le « chèque postal », qui n'est à l'origine qu'un « ordre de virement postal », est comptabilisé :
 - comme un chèque bancaire, lorsque le créancier reçoit les trois volets,
 - comme un virement bancaire, lorsque celui-ci ne reçoit que le volet « avis de crédit».

SECTION 3: Règlement par effets de commerce

3.1. Traites et billets

a) Le SYSCOHADA limite la notion d'effet de commerce aux traites (historiquement appelées « lettres de change ») et aux billets à ordre, en particulier les billets de fonds. La traite est établie par le créancier « tireur ». Bien que l'acceptation ne soit pas une mention obligatoire, celui-ci la fait en général d'abord accepter par le débiteur « tiré », avant même de la signer et de l'émettre. En revanche, le billet est établi par le débiteur « souscripteur » et adressé au créancier « bénéficiaire ».

Mais s'ils diffèrent par leur signataire, traites et billets sont comptabilisés de la même façon :

- o dans un compte particulier de tiers, 402, 412 lors de leur émission, bien qu'il s'agisse d'une opération de trésorerie,
- o dans les comptes 51 à 56 lors de leur règlement ou des opérations intermédiaires.

3.2. Effets à payer et à recevoir

a) Lorsque le débiteur accepte la traite ou souscrit le billet, y compris l'obligation cautionnée,

- il transfère la dette commerciale du compte fournisseurs, dettes en compte à celui des effets à payer, par une écriture du type :

401.	402.	Fournisseurs, dettes en compte Fournisseurs, effets à payer	X	X	
481.	482.	Fournisseurs d'investissements Fournisseurs d'investissement,	X	N.	
		effets à payer		X	

- ou il là constate à l'importation du bien soumis à droit de douane par l'écriture :

60		Achats	X		
	4491	Etat, obligations cautionnées		X	

Ces comptes 402, 482, 4491 peuvent être subdivisés par échéance.

- Le règlement de l'effet à l'échéance est constaté comme suit

402.		Fournisseurs, Effets à payer	X		
482.		Fournisseurs d'investissements,			
		effets à payer	X		
4494		Etat, obligations cautionnées	X		
	52	Trésorerie		X	

b) Lorsque le créancier signe la traite ou reçoit le billet, il transfère la créance commerciale du compte Clients au compte des effets à recevoir, par une écriture du type :

412.	411.	Clients, effets à recevoir en portefeuille Clients	X	X
4852		Créances sur cessions d'immobilisations, effets à recevoir	X	
	4851	Créances sur cessions d'immobilisations, en compte		X

Les comptes 412. et 4852 peuvent être subdivisés par échéance.

3.3. Effets à encaisser

a) Lorsque le créancier confie à l'échéance l'encaissement de l'effet à un tiers, il transfère la créance de change dans un compte transitoire **512 Effets à l'encaissement**, sur la base d'un bordereau de remise à l'encaissement :

512.	412. 4852	Effets à l'encaissement Clients, effets à recevoir Créances sur cessions d'immobilisations, effets à recevoir	X	X X	
------	--------------	---	---	--------	--

On ne confondra pas ce compte avec **511 Effets à encaisser**, qui recense les effets éventuels en portefeuille autres que ceux concernant les clients.

b) Lorsqu'après l'échéance la banque avise le créancier de la bonne fin de l'opération sur un bordereau d'encaissement (qui peut être un duplicata du bordereau de remise, accompagné de l'avis de crédit), celui-ci passe l'écriture suivante :

52 / 53.		Banques ou établissements financiers	net		
6312		Frais sur effets	commissions		
	512.	Effets à l'encaissement		brut	

3.4. Effets à l'escompte

a) Lorsque le créancier négocie l'effet avant l'échéance, c'est-à-dire le remet à, l'escompte, il transfère la créance cambiaire du compte 412 au compte 415, sur la base du bordereau de remise à l'escompte :

415.	412.	Clients, effets escomptés non échus Clients, effets à recevoir	X	X
4855	40.50	Créances sur cessions d'immobilisations, effets escomptés non échus	X	
	4852	Créances sur cessions d'immobilisations, effets à recevoir		X

b) Lorsque la banque accepte d'escompter l'effet, le bordereau d'escompte est enregistré comme suit, compte tenu de l'agio retenu. Le SYSCOHADA admet que la totalité de l'agio hors taxe soit considéré comme frais financiers, qu'il s'agisse d'escompte ou de commissions et frais.

52 675.	565. 564.	Banques ou établissements financiers Escomptes des effets de commerce Banques, escompte de crédit ordinaire Banques, escompte de crédit de campagne	net agios	brut brut	

c) Après l'échéance, et en cas de bonne fin de l'opération seulement, la créance sur le client et la dette envers la banque sont compensées par l'écriture :

565. 564. 415. 4855	Banques, escompte de crédit ordinaire Banques, escompte de crédit de campagne Clients, effets escomptés non échus Créances sur cessions d'immobilisations, effets escomptés non échus	X X	X X	
------------------------------	---	--------	--------	--

Il faut bien noter que:

- les effets escomptés non échus restent à l'actif du bilan de l'entité,
- le crédit accordé par la banque figure au passif du bilan (compte 56) pour le même montant.

Par ce procédé, le compte « Clients » représente l'encours de créances (crédits Clients) à la date du bilan.

3.5. Effets impayés

- a) En cas de non-paiement à l'échéance, l'établissement financier retourne au créancier l'effet, que celui-ci ait été remis à l'encaissement ou à l'escompte. Le créancier peut alors:
 - soit transférer à nouveau le montant de 415 en 411,
 - soit tirer une nouvelle traite ou exiger un nouveau billet, à vue ou à échéance nouvelle, et reprendre, à partir du compte 415, les écritures ci-dessus décrites.
- b) Le nouvel effet comprendra, outre le principal
 - les frais de retour récupérés
 - o chez le créancier : **débit** compte de charges par nature lors de l'engagement de la charge et **crédit** du compte 7078 lors de l'émission du nouvel effet ;

- o chez le débiteur : débit du compte 6312 frais sur effets
- les intérêts de retard : compte **7713 intérêts sur créances diverses** chez le créancier et compte **6744 intérêts sur dettes commerciales** chez le débiteur
- les frais de « retraite » (timbre fiscal éventuel compris) compte **7078 autres** produits accessoires chez le créancier et **6312 frais sur effets** chez le débiteur.

SECTION 4: Instruments de monnaie électronique

L'instrument de monnaie électronique est constitué d'une valeur monétaire stockée sous forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur qui est remise contre remise de fonds aux fins d'opération de paiement ou de transfert d'argent. Pour tout chargement et paiement par instruments de monnaie électronique, l'entité doit réclamer un justificatif pour l'enregistrement des écritures suivantes :

a) Le chargement de l'instrument de monnaie électronique se fait par une sortie de fonds par chèque ou par caisse comme suit :

55		Instruments de monnaie électronique	X		
	52 / 53	Banques ou établissements financiers		X	
	57	Caisses		X	

b) Les frais éventuels relatifs au chargement de l'instrument de monnaie électronique seront enregistrés ainsi :

6317		Frais sur instruments, monnaie électronique	X	
	52 / 53	Banques ou établissements financiers		X
	57	Caisses		X

c) Les règlements ou les transferts de fonds par instruments de monnaie électronique sont constatés par l'écriture suivante :

4	•	Tiers	X	
	55	Instruments de monnaie électronique		X

d) En fin de période, il est indispensable de rapprocher le solde comptable avec le solde réel qui pourra être confirmé par l'émetteur de l'instrument de monnaie électronique.

SECTION 5 : Délais de règlement

Toute opération comporte normalement une échéance ou date de règlement, constatée sur la facture, le bulletin de paie, la déclaration, l'avertissement fiscal ou le bordereau. Il convient évidemment de prévoir le cas où cette date est modifiée.

5.1. Règlement anticipé

- a) En cas de règlement avant l'échéance, le client débiteur peut bénéficier (sur accord du fournisseur) d'une réduction financière appelée escompte de règlement. Ce dernier diffère de l'escompte des effets de commerce, non seulement par sa nature juridique, mais également par son mode de calcul : il est déterminé en pourcentage simple (de 1 à 3 % selon les usages), et non pas prorata temporis comme les intérêts ; son niveau est cependant corrélé à celui des taux usuels du crédit. Il figure quelquefois sur les factures, mais ne peut être pratiqué normalement qu'en cas de règlement effectivement anticipé.
- b) Quel que soit son mode de présentation (sur facture ordinaire ou DOIT en diminution, ou sur facture d'AVOIR, ou encore nulle part), l'escompte de règlement est enregistré, mais en principe seulement lors du paiement, en 673 s'il s'agit d'un escompte accordé, ou en 773 s'il s'agit d'un escompte obtenu pour les marchandises, les matières premières et autres biens d'approvisionnement ou en classe 2 s'il s'agit d'un escompte obtenu sur un bien immobilier. Si l'opération est soumise à une taxe sur le chiffre d'affaires, l'assiette de cette taxe est réduite d'autant, et le montant récupérable également.

Ecriture chez le client débiteur s'il s'agit de biens d'exploitation

401.	•	Fournisseurs dettes en compte	X	
	773.	Escomptes obtenus		X
	445.	Etat T.V.A. récupérable		X
	5	Trésorerie		X

Ecriture chez le client débiteur s'il s'agit de biens immobiliers

	481.		Fournisseurs d'investissements	X		
	404.		Fournisseurs, acquisitions courantes d'immob.	X		
		2	Immobilisations		X	
		445.	Etat T.V.A. récupérable		X	
		5	Trésorerie		X	
Ì						

Ecriture chez le fournisseur créancier

5 673.		Trésorerie Escomptes accordés	X X	
443.		Etat T.V.A. facturée	X	
446.		Etat autres T.C.A.	X	
	411.	Clients		X

5.2. Règlement retardé

- a) Si un chèque, une carte bancaire ou un effet de commerce reviennent impayés, l'entité :
- débite le compte 6318 Autres frais bancaires (pour les frais d'impayés) par le crédit du compte 521 Banques;

6318		Autres frais bancaires	X	
	521	Banques		X
		(Selon bordereau d'impayé)		

ensuite, débite le compte 413 Clients, chèques, effets et autres valeurs impayés
(pour le montant principal majoré des frais d'impayés) pour le crédit du compte 51
Valeurs à encaisser (montant principal) et le compte 7078 Autres frais accessoires
(récupération des frais d'impayés).

4131 4132 4133		Clients, chèques impayés Clients effets impayés Clients, cartes de crédit impayées	X X X		
	51 7078	Valeurs à encaisser Autres produits accessoires (Imputation du montant principal majoré des frais d'impayés)		X X	

Le SYSCOHADA n'admet pas la compensation des frais en classe 6.

b) Selon les conditions de vente, et l'accord réalisé avec le client, la créance est également majorée des intérêts de retard, calculés au taux légal ou à un taux contractuel, de l'ancienne échéance à la nouvelle date de règlement convenue.

L'écriture sera :

4131 4132		Clients, chèques impayés Clients, effets impayés Intérêts des prêts	X X	X	
	//1.			A	

APPLICATION 11 Chèc

Chèques impayés

Le client Gambiss de l'entité Guerdass a remis le 15 décembre N un chèque de 42 500 000 en paiement pour solde. Le chèque est remis à l'encaissement le 18 décembre N. Il revient impayé le 21 décembre N.

Les frais d'impayés s'élèvent à 50 000 et sont à la charge du client.

		15/12/N		
513		Chèques à encaisser	42 500 000	
	411	Clients		42 500 000
		(Réception du chèque)		
		18/12/N		
514		Chèques à l'encaissement	42 500 000	
	513	Chèques à encaisser (Remise à l'encaissement du chèque)		42 500 000

21/12/N

631	8	Autres frais bancaires	50 000	
	521	Banques		50 000
		(Selon bordereau d'impayé)		
413	51	Clients, chèques impayés	42 550 000	
	514 7078	Chèques à l'encaissement Autres produits accessoires		42 500 000 50 000
		(Imputation du montant du chèque majoré des frais d'impayés)		

Ces deux écritures peuvent être regroupées en une seule :

21/12 / N

		21/12/11	i i	i	ı
4131		Clients, chèques impayés	42 550 000		
	514 521	Chèques à l'encaissement Banques		42 000 000 50 000	
		(Réception du bordereau d'impayé de la banque)			

SECTION 6: Exemple de synthèse

APPLICATION 12 Synthèse sur les instruments de règlement

Une créance-dette d'exploitation (relation Client/Fournisseur) de 1 200 T.T.C. soit 1 000 H.T. doit être réglée comme suit :

- a) La moitié est payée au comptant par monnaie électronique, moyennant un escompte de 2 % (T.V.A. 20%).
- b) Le solde l'est par deux traites A et B de même valeur nominale, à échéance de 30 jours (fin du mois 1) et 90 jours (fin du mois 3).
- c) La traite A est conservée en portefeuille, puis encaissée sans incident à l'échéance, moyennant une commission de 5 H.T.
- d) La traite B est négociée 45 jours avant l'échéance, moyennant un taux d'escompte (plus commission d'endos.) de 8 % et une commission de 5 H.T.
- e) Elle revient impayée, avec des frais de retour de 3.
- f) Elle fait l'objet d'une nouvelle traite à 60 jours (fin du mois 5), pour laquelle le créancier facture un timbre fiscal de 1 et des intérêts de retard à 12 % l'an.

1. Ecritures chez le client (débiteur)

		a		
401.		Fournisseurs dettes en compte	600	
	773.	Escomptes obtenus (500 X 2%)		10
	445.	Etat T.V.A. récupérable (10 X 20%)		2
	554.	Porte-monnaie électronique		588
		b		
401		Fournisseurs dettes en compte	600	
	402.1	Fournisseurs, effets à payer au		300
	402.3	Fournisseurs, effets à payer au		300
		c		
402.1		Fournisseurs effet à payer au	300	
	5211	Banques		300
		f		
402.3		Fournisseurs effets à payer au	300	
6744		Intérêts sur dettes commerciales (300 x 12% x 60/360)	6	
6312		frais sur effets (3+1)	4	
445.		Etat T.V.A. récupérable (3 X 20%)	1	
	402.5	Fournisseurs effets à payer au		311

2. Ecritures chez le fournisseur (créancier)

		a		
513.		Chèques à encaisser	588	
673.		Escomptes accordés (500 X 2%)	10	
443.		Etat T.V.A. facturée (10 X 20%)	2	
	411.	clients		600
		a ₁		
514		chèques à l'encaissement	588	
	513.	Chèques à encaisser		588
		a ₂		
5212		Banque Y	588	
	514.	Chèques à l'encaissement		588
		b		
4121.1		Clients, effets à recevoir au	300	
4121.3		Clients, effets à recevoir au	300	
	411.	Clients		600
		c		
512.		Effets à l'encaissement	300	
	4121.1	clients effets à recevoir au		300
		c		
5212		Banques Y	294	
6312		Frais sur effets	5	
445.		Etat, T.V.A. récupérable (5 X 20%)	1	
	512.	Effets à l'encaissement		300
		d		
415.		Clients, effets escomptés non échus	300	
	4121.3	Clients, effets à recevoir au		300
		d_1		
5212		Banque Y	291	
675.		Escomptes des effets de commerce (300X8%X45/360) +5	8	
445.		Etat T.V.A. récupérable (5 X 20%)	1	
	565.	Banques, escompte de crédits ordinaires		300
		e		
6312		frais sur effets	3	
	5212	Banque Y		3
		e ₁		
565.		Banques, escompte de crédits ordinaires	300	
	415.	Clients, effets escomptés non échus		300
		(Si l'opération était dénouée normalement)		
		f		
4121.5		Clients, effets à recevoir au	311	
	7712	Intérêts de prêts (300 x 12% x 60/360)		6
	7078	Autres produits accessoires (3+1)		4
	443.	Etat T.V.A. facturée (3 X 20%)		1
	415.	Clients, effets escomptés non échus		300